

BGer 4A_173/2024 vom 30. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_173_2024

FR: TF 4A_173/2024 du 30 octobre 2024

IT: TF 4A_173/2024 del 30 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 45 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur (art. 75 LTF) dans une affaire civile de droit du travail (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. requis en la matière (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions. Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs soulevés par la recourante.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst., que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait présentés, avec référence aux pièces du dossier (art. 106 al. 2 LTF; ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

Les parties ont été liées par un contrat de travail. A ce stade, le litige se limite à deux points précis: le montant du "bonus minimum garanti" dû à l'intimé en vertu du contrat, ainsi que la validité de l'opposition au congé formée par l'intimé, à laquelle le versement d'une indemnité pour congé abusif est subordonné (art. 336a et 336b CO).

E. 4.1

S'agissant du "bonus minimum garanti", la cour cantonale l'a qualifié de salaire afférent à l'année 2019. Certes, les documents précontractuels, en particulier le "

business case ", prévoient des projections en matière d'apport de nouveaux avoirs en gestion par l'intimé. Toutefois, contrairement à ce que soutenait la recourante qui niait intégralement tout droit au bonus de l'intimé, aucun élément du dossier ne permettait de considérer que les parties avaient érigé la réalisation de ces objectifs au rang de condition du droit au bonus. Au contraire, les termes clairs du contrat ainsi que le déroulement des négociations démontraient que le versement du bonus n'était lié à la réalisation d'aucun objectif spécifique et ne dépendait pas d'une décision discrétionnaire de la recourante. Son versement unique pour la première période d'activité de l'intimé visait à compenser le fait que ce dernier ne pouvait espérer obtenir une rémunération variable en 2019, compte tenu de sa prise d'emploi récente et du temps nécessaire à l'acquisition d'une nouvelle clientèle dont aurait dépendu sa rémunération variable. D'après les juges cantonaux, puisque le bonus était un élément du salaire, la recourante ne pouvait faire dépendre son paiement de la non-résiliation du contrat; une telle clause était illicite et frappée de nullité. Sur cette base, la cour cantonale a dès lors confirmé le chiffre 5 du dispositif du jugement de première instance.

E. 4.2

La recourante ne conteste plus la qualification du bonus en tant qu'élément du salaire. Elle se plaint en revanche d'une violation du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC); en cause, le fait pour la cour cantonale (confirmant le jugement de première instance) de l'avoir condamnée au paiement de la somme nette de 400'000 fr. (et non brute, comme le requérait l'intimé dans ses conclusions). L'arrêt entrepris aboutirait ainsi à lui faire supporter l'intégralité des charges sociales qui auraient dû être imputées par moitié à l'intimé, de l'aveu même de ce dernier. Selon la recourante, il s'agirait vraisemblablement d'une erreur des instances précédentes. En effet, le jugement de première instance, confirmé sur ce point par l'arrêt cantonal, invitait la partie qui en avait la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Ce point du dispositif ne serait guère conciliable avec la condamnation au paiement d'une somme nette, puisqu'il n'y aurait alors rien à en déduire.

E. 4.3

L'art. 58 al. 1 CPC enjoint au tribunal de n'accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Les parties disposent librement de l'objet du litige. En particulier, le demandeur décide si, quand et dans quelle mesure il sollicite du juge la protection juridique d'une prétention (ATF 141 III 596 consid. 1.4.5; arrêts 4A_329/2020 du 10 février 2021 consid. 4.2; 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1). En d'autres termes, le tribunal est lié par les conclusions (Rechtsbegehren) prises par les parties.

E. 4.4

En l'espèce, l'intimé a conclu dans sa demande au paiement respectivement "de la somme brute de CHF 400'000.-, sous déduction des charges légales et conventionnelles", ainsi que de "la somme nette de CHF 216'667.-", avec les intérêts correspondants. L'intimé a beau jeu d'invoquer que la cour cantonale pouvait lui allouer la somme nette de 400'000 fr. sans aller au-delà de ses conclusions, puisqu'il avait en parallèle réclamé un autre montant et que seul leur total fixait la limite supérieure de ses conclusions: en réservant la déduction des charges légales et conventionnelles, l'intimé a expressément limité sa prétention dans les conclusions elles-mêmes, de sorte qu'en condamnant la recourante au paiement d'une somme nette sans ordonner les déductions précitées, l'instance précédente est allée au-delà des conclusions et a violé le principe de disposition.

Le recours doit être admis sur ce point.

E. 5

La recourante fait encore grief à l'autorité précédente d'avoir octroyé à l'intimé une indemnité pour licenciement abusif alors que ce dernier ne se serait pas valablement opposé au congé (art. 336b CO). Elle invoque à ce propos une appréciation arbitraire des faits. A ce stade, le caractère abusif du licenciement n'est en revanche plus contesté, de sorte qu'il n'en sera pas question dans ce qui suit.

E. 5.1

Les juges cantonaux ont constaté que l'intimé avait fait opposition au congé par courrier du 25 juin 2020. Ils ont en outre établi que ce dernier avait, à la même occasion, réclamé le paiement de son bonus.

E. 5.2

Selon la recourante, l'instance précédente aurait dû constater que l'opposition au congé formée par l'intimé était de pure forme. A l'en croire, l'opposition aurait eu pour seul objectif de faire pression sur la recourante pour obtenir le versement du bonus. L'intimé n'aurait jamais eu l'intention de contester la fin des rapports de travail. Preuve en serait qu'il avait, par courrier du 18 mars 2020, fait part à la recourante de son souhait que la fin des rapports de travail se déroule de manière amicale (pièce 25).

E. 5.3

La recourante se contente d'opposer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente. Ne lui en déplaise, il n'y a rien d'arbitraire à retenir, du texte univoque du courrier du 25 juin 2020 (pièce 27), que l'intimé a fait opposition au congé. D'ailleurs, dans sa réponse du 5 août 2020, la recourante a elle-même démontré qu'elle considérait l'opposition comme valable, ayant contesté le caractère abusif du licenciement et précisé

que la résiliation se fondait sur la mauvaise performance de l'intimé. En tout état, la recourante perd de vue qu'un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. Si la recourante souhaitait que soit constaté que le seul objectif du courrier du 25 juin 2020 était de faire pression sur la recourante, elle aurait dû l'alléguer et le démontrer conformément aux règles de la procédure civile. A lire son recours toutefois, il n'en est rien.

Partant, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6

En définitive, le recours est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. L'arrêt attaqué est réformé, sur un seul point (à savoir la confirmation par la cour cantonale du chiffre 5 du jugement du Tribunal des prud'hommes), en ce sens que la recourante est condamnée à payer à l'intimé la somme brute de 400'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1er avril 2020. Il est confirmé pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens des instances cantonales.

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge de l'intimé. Quant aux dépens, il se justifie de les compenser (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.